

LEADER 2014-2020	GAL SUD CORSE	
ACTION	N°1	<i>Favoriser le développement de nouveaux produits touristiques responsables</i>
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux.	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

A) Objectifs stratégiques et opérationnels

➤ **Objectifs stratégiques :**

L'économie liée aux dépenses touristiques est le principal moteur économique du territoire Sud Corse générant 85 % des flux financiers.

Pour autant, le développement des potentialités sur l'ensemble du territoire et sur les ailes de saison doit être renforcé. Une montée en gamme doit s'opérer pour toutes les prestations et services touristiques (comme l'accueil des familles et enfants, mais également les produits de l'itinérance et du patrimoine local).

Le territoire Sud Corse est riche de ses différentes composantes : nature, pôles touristiques (vert, blanc, bleu), patrimoine architectural dont religieux, activités culturelles, des atouts importants, y compris en intersaison.

De nouveaux produits devront être imaginés : tourisme de ressourcement par des activités de pleine nature mais également culturelles, tourisme de découverte de la biodiversité animale et végétale, tourisme gastronomique valorisant les productions locales, tourisme linguistique

➤ **Objectifs opérationnels :**

- Développer un tourisme valorisant toutes les ressources du territoire
- Structurer l'offre annuelle en insistant sur les ailes de saison

➤ Contribution aux priorités de l'UE pour le développement rural :

Priorités du Développement rural, (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le Développement local dans les zones rurales.

B) Résultats attendus

- Améliorer la définition d'une stratégie touristique responsable en SUD CORSE
- Augmenter la fréquentation touristique en dehors de la saison d'été et développer les ailes de saison
- Montage de produits touristiques mettant en lien tous les atouts du territoire (mer-montagne) et contribuer à la diffusion des richesses au sein du territoire.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

➤ Structurer et inciter à l'amélioration l'offre des prestataires

-Développer et structurer une gamme de produits touristiques (hors balnéaire estival), à forte valeur ajoutée : valorisation de la biodiversité, activité de pleine nature, patrimoine religieux, randonnées thématiques (parcours patrimoniaux, escalade, canyoning, randonnées autour de personnages célèbres, circuits accompagné d'un âne, randonnées photo, randonnées gourmandes, villages de charme, chasse et pêche...) Coordonner l'offre touristique et la mettre en réseau.

-Accompagner la montée en puissance d'une offre de charme : hébergement et restauration pour accueillir les visiteurs hors période estivale (petites unités, aménagements spécifiques...)

➤ Communiquer sur le territoire et son offre touristique

-Développer une offre privilège « Benvenuti » sur les ailes de saison, à destination des résidents Corses et des résidents secondaires (weekend raquettes, bien-être ...).

-Développer une véritable identité touristique Sud Corse (tourisme écologique, scientifique sportif, nautisme, cyclotourisme, agritourisme, circuits de randonnée ...)

➤ Etudes d'aménagement/investissement pour soutenir la création/rénovation d'un éco-hébergement

Un projet n'entrant dans aucune de ces 3 catégories ne pourra être retenu.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 ;
Règlement (UE) n°1305/2013 ;
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES POTENTIELS

Acteurs publics et acteurs privés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Prestations de service : animation, formation et information, communication, évènementiel...

- Frais de déplacement
- Frais de personnel
- Investissement, travaux
- Coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du R(UE) 1303/2013
- Prestations intellectuelles : études, conseil...

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (LE CAS ECHEANT)

- Le projet doit contribuer à la stratégie de développement du GAL
- Le projet doit avoir un impact sur le développement du territoire du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Le comité de programmation examinera les projets au regard des critères ci-dessous :

Les critères pourront prendre en compte :

- La capacité d'animation du porteur de projet.
- Exigences paysagères architecturales culturelles et environnementales du projet.
- Potentiel écotouristique du projet
- Retombées économiques du projet

Modalité de sélection : Sélection au fil de l'eau

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 80% calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA) des dépenses éligibles.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) **Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC et avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE).**

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors LEADER, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme LEADER.

b) Suivi

➤ Questions évaluatives

- A-t-on amélioré la définition d'une stratégie touristique responsable en Sud Corse ?
- Comment la fréquentation touristique a augmenté en dehors de la saison d'été ? et comment se sont développées les ailes de saison ?
- Combien de produits touristiques ont été montés, en mettant en lien les atouts du territoire et contribuer à la diffusion des richesses au sein du territoire ?

➤ Indicateurs :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	69 000 €	300 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	3	10
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	10%	75%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	0

LEADER 2014-2020

GAL SUD CORSE

ACTION	N°2	Développer les circuits de proximité
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux.	
DATE D’EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l’avenant ou notification	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION		
A) <u>Objectifs stratégiques et opérationnels</u>		
<p>L’image du territoire Sud corse est fortement liée à ses produits agricoles et alimentaires identitaires. A ce titre, il importe de développer de nouveaux modes de vente en circuits courts, notamment à destination des clientèles touristiques. Cette mesure vise donc à accompagner les études préalables encourageant la diversification agricole ainsi que les démarches locales de valorisation et de promotion de ces produits. Les produits locaux étant une vitrine du territoire ils doivent également être mis en valeur dans les commerces ou chez les restaurateurs. Sont visés les projets ayant pour but d’intégrer les produits locaux dans les restaurants et autres métiers de bouche et toute action permettant de valoriser les productions locales du territoire Sud corse. Les démarches de qualité seront également concernées ainsi que les démarches collectives.</p> <p>➤ Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relocaliser l’économie agricole et la vente en circuits courts • Renforcer l’offre touristique par la valorisation des productions agro-alimentaires du territoire • Dynamiser le secteur agricole et créer une véritable valeur ajoutée <p>➤ Objectifs Opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les productions locales sur les ailes de saison • Permettre une vente directe des produits toute l’année et d’accompagner l’acte de production et la démarche qualité. • Soutien à l’acte de production labellisé (Corsica Made, Strada di i Sensi...) • Soutien aux actions de test de procédés et de produits (ex : innovations procédés dans les filières agroalimentaires, valorisation des produits alimentaires, valorisation des produits non alimentaires mais fondés sur des ressources locales) • Soutien aux nouvelles productions (ex : lien avec l’agritourisme) 		

➤ **Contribution aux priorités de l'UE pour le développement rural :**

Priorités du Développement rural, (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le Développement local dans les zones rurales.

B) Effets attendus

- Installer de nouveaux producteurs (création, salariat / activités de transformation)
- Favoriser le maintien ou la création d'emplois sur les exploitations et/ou les TPE/PME
- Augmenter les volumes de production
- Conforter la capacité à consommer localement et améliorer l'accès aux produits locaux
- Diversifier l'offre de productions agro-alimentaires (en gamme de produits)
- Favoriser le développement de démarches collectives
- Augmenter les producteurs engagés dans la démarche qualité

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de soutien et d'appui (dont études) à la transformation des produits locaux/création de points de vente.

3-TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4-LIEN VERS D'AUTRES ACTRES LEGISLATIFS

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 ;
Règlement (UE) n°1305/2013 ;
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5-BENEFICIAIRES

- Acteurs Publics et acteurs privés

6-COUTS ADMISSIBLES

- Investissements, travaux
- Prestations de service : animation, formation et information, communication, évènementiel...
- Frais de déplacement
- Frais de personnel
- Coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du R(UE) 1303/2013
- Prestations intellectuelles : études, conseil

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (LE CAS ECHEANT)

- Le projet doit contribuer à la stratégie de développement du GAL
- Le projet doit avoir un impact sur le développement du territoire du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Le comité de programmation examinera les projets au regard des critères ci-dessous :

Les critères pourront prendre en compte :

- Capacité d'animation du porteur de projet
- Objectifs et moyens du projet
- Potentiel économique

Modalité de sélection : Sélection au fil de l'eau

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de l'aide publique : 80%.calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA) des dépenses éligibles.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC, avec les dispositifs des autres fonds européens (PON FSE), PO Régional FEDER/FSE, DOMO FEDER, PDRC.

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors LEADER, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme LEADER ;

b) Suivi

➤ Question évaluative :

- Des solutions logistiques contribuant à la stabilisation pérenne des structures en circuits courts et un modèle économique territorial ont-elles été trouvées et expérimentées ?

➤ Indicateurs :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	40 000 €	200 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	1	5
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	0

LEADER 2014-2020	GAL SUD CORSE	
ACTION	N°3	<i>Développer les mobilités douces et accès aux sites touristiques</i>
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux.	
DATE D’EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l’avenant ou notification	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION

A) Objectifs stratégiques et opérationnels

➤ Objectifs stratégiques :

Le territoire vise à développer une mobilité durable à travers des services liés aux transports et déplacements alternatifs sur le territoire du GAL et via l’accessibilité des sites touristiques.

L’usage de la voiture individuelle, peu économique, polluante et excluant une partie de la population, doit être repensé autrement, notamment à travers le co-voiturage, l’auto-partage... Les opérations autour des transports alternatifs : modes doux (à pied, à vélo), transports collectifs, électriques, co-voiturage...seront privilégiées. Il sera nécessaire d’agir sur la mobilité durable et l’accessibilité des services et des sites touristiques aux personnes et aux entreprises.

➤ Objectifs Opérationnels :

Cette fiche visera à financer des études ou plans de déplacements autour de la mobilité et des transports, à accompagner le développement de l’offre de transport privé/public, à expérimenter et développer de nouveaux services liés à la mobilité (comme la création d’une centrale de mobilité, des services itinérants, de lieux d’accueil de services « décentralisés » grâce à l’installation de systèmes de visio-conférence par exemple...), à promouvoir et développer tous types de transports durables.

Elle visera également à développer les accès aux sites touristiques en favorisant une meilleure signalétique et un meilleur accès à l’information.

Outre les actions de communication et de sensibilisation sur les nouveaux services qui pourraient émerger, dans une logique de lisibilité renforcée, des opérations d’information et de signalétique seront encouragées (en privilégiant les nouveaux outils de communication ex : applications mobiles)

➤ Contribution aux priorités de l’UE pour le développement rural :

Priorités du Développement rural, (6) promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le Développement local dans les zones rurales.

B) Résultats attendus

La mise en réseau des acteurs est fortement souhaitée dans la réalisation du projet notamment en plaçant l'habitant, l'utilisateur, le consommateur... au cœur des actions et en l'impliquant.

Dans le cas d'action individuelle, les retombées doivent être clairement identifiables en amont (emplois, action sociale, impact économique) en termes de plus-value pour le territoire.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Soutien aux modes de circulation alternatif dont études
- Appui à l'animation et à la communication de points de promotion et de vente de produits

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 ;

Règlement (UE) n°1305/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

- Acteurs publics et privés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Investissements
- Prestations de service : animation formation et information, communication, évènementiel...
- Frais de déplacement
- Frais de personnel
- Coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du R(UE) 1303/2013
- Prestations intellectuelles : études, conseil

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (LE CAS ECHEANT)

- Le projet doit contribuer à la stratégie de développement du GAL
- Le projet doit avoir un impact sur le développement du territoire du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Le comité de programmation examinera les projets au regard des critères ci-dessous :
Les critères pourront prendre en compte :

Pour les actions liées au soutien par rapport aux modes de circulations alternatifs et à l'appui à l'animation et à la communication

- Capacité d'animation du porteur de projet
- Modalités d'organisation du service proposé au regard des objectifs affichés
- Retombées économiques attendues

Modalité de sélection : Sélection au fil de l'eau

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de l'aide publique : 80%.calculée sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA) des dépenses éligibles.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO Régional FEDER/FSE).

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors LEADER, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme LEADER.

b) Suivi

➤ Questions évaluatives

- Dans quelles mesures les opérations ont-elles contribué à favoriser la transition énergétique et écologique ?
- Comment les innovations des projets de cette fiche sont-elles transférables sur l'ensemble du territoire ?

➤ Indicateurs :

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	40 000 €	200 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	3	7
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	15%	80%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	1

LEADER 2014-2020	GAL SUD CORSE	
ACTION	N°4	<i>Favoriser la mise en réseau des acteurs touristiques</i>
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux.	
DATE D’EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l’avenant ou notification	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION

A) Objectifs stratégiques et opérationnels

➤ **Objectifs stratégiques :**

Dans le cadre de la valorisation des ressources naturelles et culturelles du territoire, il s’agira de faciliter et d’imaginer des mises en réseau d’acteurs autour de différentes filières (en les croisant), autour des sites touristiques (en favorisant le renvoi des visiteurs d’un site à l’autre), des communications touristiques et institutionnelles et des politiques tarifaires (en réduisant les écarts entre les saisons, les offres ...)

➤ **Objectifs Opérationnels :**

- Développer un tourisme valorisant toutes les ressources naturelles et culturelles du territoire.
- Structurer l’offre touristique toute l’année en insistant sur les ailes de saison.
- Proposer des itinéraires de découvertes et des déclinaisons locales à pied, en vélo, à cheval, en voiture en lien et en complémentarité avec les sites touristiques
- Fédérer et inscrire les acteurs du territoire autour de cette démarche (accueil vélo, accueil cheval...)
- Permettre aux habitants et aux touristes de (re) découvrir les richesses du territoire notamment par l’animation des itinéraires

➤ **Contribution aux priorités de l’UE pour le développement rural :**

Priorités du Développement rural, (6) promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales : 6-B. Promouvoir le Développement local dans les zones rurales.

B) Résultats attendus

- Améliorer la définition d'une stratégie touristique en Sud Corse
- Renforcer l'attractivité du territoire en développant les « ailes » de saison
- Faciliter la découverte des richesses du territoire
- Améliorer et développer des services tant aux habitants qu'aux touristes le long ou à proximité de ces itinéraires

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Etudes sur le développement, Création d'itinéraires de découverte et Création de liens entre les itinéraires/acteurs à l'échelle du territoire Sud Corse (Plan randonnée pédestre, équestre, vélo, plan signalétique,...)

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

Bases légales

Règlement (UE) n°1303/2013 ;
Règlement (UE) n°1305/2013 ;
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014.

Régime d'aide :

Certains projets mis en œuvre par le GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Et tout autre régime d'aide paru ou à paraître.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

5. BENEFICIAIRES

- Acteurs publics et acteurs privés

6. COUTS ADMISSIBLES

- Investissements et travaux

- Prestation de service : animation formation et information, communication, évènementiel...
- Frais de déplacement
- Frais de personnel
- Coûts indirects forfaitaires représentant 15% de frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68-1b du R(UE) 1303/2013
- Prestations intellectuelles : études, conseil

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE (LE CAS ECHEANT)

- Le projet doit contribuer à la stratégie de développement du GAL
- Le projet doit avoir un impact sur le développement du territoire du GAL

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Le comité de programmation examinera les projets au regard des critères ci-dessous :

- Capacité d'animation du porteur de projet
- Potentiel économique

Modalité de sélection : Sélection au fil de l'eau

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de l'aide publique : 80% calculé sur le montant HT (ou TTC si absence de récupération de TVA) des dépenses éligibles.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Le programme LEADER est régi par le cadre général du règlement UE 1305/2013 et ne relève pas spécifiquement des mesures décrites aux articles 14 à 20. Ainsi aucune action mise en place par le GAL ne relève des mesures approuvées au PDRC au titre des articles susvisés, les actions du GAL peuvent éventuellement s'appuyer sur les dits articles.

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRC, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO Régional FEDER/FSE).

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors LEADER, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme LEADER.

b) Suivi

➤ *Questions évaluatives :*

- Cette fiche action a-t-elle permis de mettre en place une stratégie multi partenariale et multi sectorielle et a-t-elle permis la construction durable de partenariats ?

➤ *Indicateurs :*

Indicateurs	Cible 2019	cible 2023
Dépense publique totale	40 000€	170 000 €
Nombre de projets bénéficiant d'un soutien	2	8
Pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures	10%	90%
Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien	0	0